



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Anncny, le 13 février 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0015

Portant abrogation de la suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets de bois par la société TRIGENIUM S.A.S.

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé au 10 route de Vovray sur le territoire de la commune de ANNECY, un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2018-0032 du 16 mars 2018 mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire application de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en maintenant, dans un délai de 15 jours, le volume de déchets de bois en dessous du seuil de 1200 m³ autorisé,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2018-0071 du 26 juillet 2018, portant suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets de bois sur le site d'ANNECY de la société TRIGENIUM,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2019 suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 16 janvier 2019,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 16 janvier 2019 la somme des volumes des stocks de déchets de bois étaient inférieurs à 1200 m³,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets de bois sur le site de ANNECY de la société TRIGENIUM, objet de l'arrêté préfectoral PAIC 2018-0071 du 26 juillet 2018 est abrogée.

L'activité pourra reprendre dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'ANNECY.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE